

## POURVOI N°39 DU 27AVRIL 2003

ARRÊT N°93 DU 22 MAI 2006

**NATURE** : Homologation d'investiture de Dioro.

Le mémorant, sous la plume de son conseil, présente à l'appui de sa demande les moyens de cassation ci-après :

Premier moyen tiré du défaut de motivation :

Deuxième moyen basé sur la contrariété de décisions:

**ANALYSE DES MOYENS** :

Premier moyen tiré du défaut de motifs :

Attendu que par ce moyen, il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir procédé par défaut de motifs ;

Attendu que le défaut de réponse à conclusions est assimilé au défaut de motifs qui suppose une véritable absence de toute justification de la décision qui rend donc impossible tout contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu que l'arrêt querellé, après avoir exposé succinctement les prétentions des parties et leurs moyens, dit dans ses 4e et 5e considérants :

*« Considérant que le premier juge pour homologuer le procès verbal d'investiture de B. B. D. a fait les observations suivantes : qu'en fait de désignation de B.B.D. en remplacement de S.B.D. décédé, c'est l'assemblée générale de la Communauté Laoussi qui procède à ladite désignation dans le strict respect des règles coutumières qui régissent la matière et ce conformément aux critères énoncés dans l'arrêt n°636 du 23 décembre 1994 de la Cour d'Appel de Bamako ;*

*Que cette investiture a été constatée par procès-verbal de Maître S-T, Huissier de Justice, en date du 05 janvier 2002, lequel procès-verbal vaut jusqu'à inscription de faux alors même qu'aucune procédure n'a été initiée pour dénoncer ledit acte » ;*

Attendu que le 5<sup>ème</sup> considérant poursuit « considérant que les éléments d'appréciation sus énoncés par le premier juge pour justifier sa décision sont pertinents ; qu'en effet selon une jurisprudence constante de la Cour Suprême du Mali, le juge n'a pas compétence pour procéder à la désignation d'un Dioro qui est du seul ressort de la famille dont doit être issu le Dioro et ce conformément à l'esprit de l'arrêt n°636 du 23 décembre 1994 de la cour d'appel de Bamako c'est-à-dire en respectant les critères d'âge, de parenté et des descendants par rapport à un Dioro ; que dans le cas d'espèce, la jurisprudence de la Cour Suprême a été respectée en ce qui concerne l'autorité de désignation de B.D. savoir la famille du « Sudu Baba »

*des Laoussi comme en fait foi le procès-verbal d'huissier du 05 janvier 2002 ; que l'esprit de l'arrêt n°636 du 23 décembre 1994 de la Cour d'appel de Bamako a également été respecté en ce sens que B.D. le nouveau promu est le petit frère du Dioro Défunt S. B. D. et le fils de B.D. père de B. D. et premier Dioro; qu'il est l'oncle de I. M.D., donc préféré à celui-ci ; que l'homologation d'une telle investiture ne souffre en réalité d'aucune irrégularité, le rôle du juge ayant simplement consisté en un constat de la décision de la famille Laoussi de Koubi et à la revêtir du sceau de l'authenticité » ;*

Attendu qu'en relevant que la nomination comme Dioro de B. B. D. a été faite conformément à la coutume des Laoussi de Koubi c'est-à-dire en fonction de son âge et de son degré de parenté par rapport au titulaire original de ce privilège dans un système patriarcal, avant de confirmer le jugement d'instance, les juges d'appel ont largement justifié leur décision ; qu'il s'ensuit que le moyen est inopérant ;

#### Deuxième moyen pris de la contrariété de décisions :

Attendu que contrairement aux assertions du mémorant, les différentes décisions qu'il a produites au cours de la procédure ( procès-verbal d'investiture du 23 octobre 1985, arrêt n°47 bis du 03 décembre 1987 de la Section Administrative de la Cour Suprême, lettre n°15/CM du 15 janvier 1986 du Commandant de Cercle de Mopti) ne l'ont jamais consacré Dioro de Koubi ; que le Dioro ne peut être désigné que par la famille suivant les critères d'âge, de sexe et de degré de parenté par rapport au premier Dioro et non par la justice ou l'Administration ;

Attendu que l'arrêt n°47 bis du 03 décembre 1987 de la Section Administrative de la Cour Suprême a tout simplement annulé le procès-verbal décisoire n°23/CM du 05 décembre 1985 du Commandant de Cercle de Mopti pour vices relatifs à la stabilité des actes administratifs et le respect des formalités substantielles avant de renvoyer à l'arrêt n°05 du 21 mars 1983 de la Section Administrative de la Cour Suprême qui pose clairement le principe de la consultation et de l'avis du conseil de famille ;

Attendu que la contrariété de jugements suppose l'existence de deux décisions, même non rendues en dernier ressort, qui sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ; que l'arrêt 47 bis de la Section administrative de la Cour Suprême n'ayant jamais consacré le mémorant Dioro, l'on ne saurait juridiquement parler de contrariété entre celui-ci et l'arrêt entrepris qui a confirmé le jugement d'instance ayant procédé à l'homologation de l'investiture de B. B.D. comme Dioro de la famille Laoussi de Koubi ; d'où ce moyen n'est pas plus heureux que le premier et doit être écarté ;

Attendu que de tout ce qui précède il appert que les moyens ne sont pas fondés et doivent par conséquent être rejetés ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.